

Distr.: General
18 February 2020

Original: English

Economic Commission for Europe

Inland Transport Committee

Working Party on Road Transport

**Group of Experts on European Agreement Concerning Work of
Crews of Vehicles Engaged in International Road Transport (AETR)**

Twenty-fifth session

Geneva, 22 February 2021

Item 2 (a) of the provisional agenda

Programme of Work:

Development of proposals for amending the AETR Agreement, including Article 22bis

Submitted by the Government of Portugal

This document, submitted by the Government of Portugal exercising the Presidency of the Council of the European Union, contains amendment proposals to the AETR Agreement which build on the proposals of 2016 and subsequent AETR expert discussions as well as regulatory developments in the EU which has prepared the second version of “smart tachograph”.

Proposition de texte (février 2021) pour l'amendement de l'AETR (inclusion d'un appendice 1C; organisations d'intégration régionale; amendements aux appendices)

L'AETR est modifié comme suit:

1) À l'article 10, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'appendice 1C de l'annexe du présent accord, un appareil de contrôle conforme aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission* et à ses actes modificatifs ou à l'appendice 1C de l'annexe du présent Accord en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle est considéré comme étant conforme aux prescriptions du présent Accord.

* Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants (JO UE L 139 du 26.5.2016, p. 1)."

2) À l'article 13, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

"c) L'appendice 1C devient obligatoire pour les pays qui sont Parties contractantes au présent Accord au 31 décembre 2025. En conséquence, tous les véhicules couverts par le présent Accord et immatriculés pour la première fois après le 1^{er} janvier 2026 devront être équipés d'un appareil de contrôle numérique conforme aux prescriptions de l'appendice 1C. À compter de la date d'entrée en vigueur des amendements pertinents au présent Accord, les Parties contractantes qui n'ont pas encore mis en œuvre ces amendements dans leur pays acceptent et contrôlent sur leur territoire les véhicules immatriculés dans une autre Partie contractante au présent Accord qui sont déjà équipés d'un tel appareil de contrôle numérique.

À partir du 1^{er} janvier 2028, tous les véhicules utilisés dans le transport international sont équipés d'un appareil de contrôle numérique conforme à l'appendice 1C.

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour pouvoir délivrer les cartes de conducteur visées à l'appendice 1C au plus tard le 1^{er} octobre 2025."

3) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

"1 *bis*. Le présent accord est ouvert à l'adhésion des organisations d'intégration régionale qui a été dûment autorisé à être signé et ratifié. Aux fins du présent

accord, par "organisation d'intégration régionale" on entend toute organisation constituée par d'États souverains d'une région donnée, et qui a des compétences en ce qui concerne certaines questions régies par le présent accord.

Aux fins de la modification des appendices 1, 1B, 1C, 2 et 3 de l'annexe au présent accord, le représentant d'une organisation d'intégration régionale partie contractante à l'accord vote avec les voix des États membres qui la composent sans que leur présence soit requise lors du vote.";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. En ce qui concerne chaque État ou organisation d'intégration régionale qui ratifie le présent accord ou y adhère après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, visé au paragraphe 4 du présent article, l'accord entre en vigueur cent quatre-vingts jours après le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration régionale de son instrument de ratification ou d'adhésion."

4) L'article 22 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les appendices 1, 1C et 2 de l'annexe au présent accord pourront être amendés conformément à la procédure définie dans le présent article.

2. À la demande d'une partie contractante, tout amendement de l'appendice 1, 1C ou 2 de l'annexe au présent accord sera examiné par le groupe de travail principal des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe.";

b) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

"6. Lorsque une proposition d'amendement de l'appendice 1C de l'annexe du présent accord entraîne la modification d'autres dispositions de l'accord, l'amendement proposé de l'appendice 1C ne pourra entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur des modifications relatives à ces autres dispositions conformément à l'article 21. Si, en pareil cas, les amendements de l'appendice 1C sont proposés en même temps que les amendements relatifs à d'autres dispositions de l'accord, la date de leur entrée en vigueur sera la date résultant de l'application de la procédure visée à l'article 21."

5) À l'annexe, un nouvel appendice 1C est inséré, sur la base des spécifications techniques qui doivent être adoptées par la Commission en vertu du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil¹, tel qu'adapté au contexte de l'AETR.

¹Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO UE L 60 du 28.2.2014, p. 1), tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes (JO UE L 249 du 31.7.2020, p. 1).

- 6) À l'appendice 2, le chapitre III "Fiche d'homologation pour les produits conformes à l'appendice 1B" est remplacé par le texte suivant:

"III. FICHE D'HOMOLOGATION POUR LES PRODUITS CONFORMES À
L'APPENDICE 1B/1C (1)

Une fois que la partie contractante a procédé à une homologation, elle délivre au demandeur une fiche d'homologation, établie selon le modèle figurant ci-après. Les parties contractantes utilisent des copies de ce document afin de communiquer aux autres parties contractantes les homologations accordées ou les retraits éventuels.

FICHE D'HOMOLOGATION POUR LES PRODUITS CONFORMES À
L'APPENDICE 1B/1C (1)

Nom de l'administration compétente

Communication concernant (2):

- l'homologation.....
- le retrait d'homologation
- d'un modèle d'appareil de contrôle.....
- d'un composant d'appareil de contrôle (3)
- d'une carte de conducteur.....
- d'une carte d'atelier.....
- d'une carte d'entreprise
- d'une carte d'inspecteur

-
- N° d'homologation.....
1. Marque de fabrique ou de commerce.....
 2. Dénomination du modèle.....
 3. Nom du fabricant
 4. Adresse du fabricant
 5. Présenté à l'homologation le
 6. Laboratoire(s) d'essai
 7. Date et numéro du procès-verbal
 8. Date de l'homologation
 9. Date du retrait de l'homologation.....
 10. Modèle(s) de composant(s) d'appareil de contrôle avec le(s)quel(s) le
composant est destiné à être utilisé.....
 11. Lieu
 12. Date
 13. Documents descriptifs joints en annexe.....
-
14. Remarques (notamment l'apposition de scellés si nécessaire)
.....
.....
-

.....
(Signature)

- (¹) Préciser appendice 1B ou 1C
 - (²) Cocher les cases pertinentes
 - (³) Préciser le composant concerné par la communication".
-